COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°194/2022

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notamment son article 6 ;
VU la demande de monsieur ***Therond Giovanni***, en date du 20 juin 2022 pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion du bal qu'elle organise au Centre de Secours et Incendie le dimanche 14 août 2022 ;
VU les statuts de l'association ;
VU les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Oraison dont le siège est situé au Centre de Secours et d'Incendie d'Oraison, représentée par monsieur Therond Giovanni, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pour la 1ère fois de l'année, ouvert au public, au Centre de Secours et d'Incendie à l'occasion de leur bal annuel

Du dimanche 14 août 2022 à 16h au lundi 15 août 2022 2h.

ARTICLE 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir au troisième groupe (limitativement au vin et à la bière ainsi qu'aux seules boissons dont l'alcoolisation est obtenue par la seule fermentation de fruits ou de légumes ne titrant pas plus de 18 degrés).

ARTICLE 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'Association des commerçants 04 devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 4 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 22 juillet 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	22 JUIL. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN

000402